

ARTICLE 9**Frais d'utilisation**

1. Les frais d'utilisation que les autorités ou les organismes de taxation compétents de chaque partie peuvent exiger des transporteurs aériens de l'autre partie qui utilisent des services de navigation aérienne et de contrôle du trafic aérien doivent être justes, raisonnables et ne pas être injustement discriminatoires. En tout état de cause, les frais de cette nature exigés des transporteurs aériens de l'autre partie ne peuvent être établis à des conditions moins favorables que les conditions les plus favorables accordées à tout autre transporteur aérien.
2. Les frais d'utilisation que les autorités ou les organismes de taxation compétents de chaque partie peuvent exiger des transporteurs aériens de l'autre partie qui utilisent les aéroports, les services et les installations de sûreté de l'aviation, l'environnement aéroportuaire et d'autres services et installations connexes doivent être justes, raisonnables, ne pas être injustement discriminatoires et être répartis équitablement entre les différentes catégories d'usagers. En tout état de cause, les frais d'utilisation de cette nature exigés des transporteurs aériens de l'autre partie ne peuvent être établis à des conditions moins favorables que les conditions les plus favorables accordées à tout autre transporteur aérien à la date à laquelle les frais en question sont exigés.
3. Les frais d'utilisation exigés des transporteurs aériens de l'autre partie peuvent représenter, sans toutefois excéder, ce qu'il en coûte au total aux autorités ou les organismes de taxation compétents pour offrir, de façon adéquate, les services et les installations aéroportuaires, l'environnement aéroportuaire, les services et les installations de sûreté de l'aviation et les autres services et installations connexes à l'aéroport ou dans le réseau des aéroports. Ces frais peuvent inclure un taux raisonnable de rendement de l'actif, après dépréciation. Les services et les installations à l'égard desquels des frais sont exigés doivent être exploités selon des critères d'efficacité et de rentabilité.
4. Chaque partie favorise les consultations entre les autorités ou les organismes de taxation compétents situés sur son territoire et les transporteurs aériens ou les organismes représentant ces derniers qui utilisent les services et les installations en cause, en plus de les encourager à s'échanger toute l'information nécessaire pour permettre l'examen approfondi de la question du caractère raisonnable des frais au regard des principes prévus aux paragraphes 1, 2 et 3 du présent article. Chaque partie encourage les autorités ou les organismes de taxation compétents à donner aux usagers un préavis raisonnable de toute proposition de modification des frais d'utilisation afin de leur permettre de donner leur avis avant que les changements soient apportés.
5. Ni l'une ni l'autre des parties ne peut, dans le cadre des procédures de règlement des différends prévues à l'article 17, être déclarée en infraction au présent article, sauf a) si elle n'examine pas, dans un délai raisonnable, les frais ou la pratique dont s'est plaint l'autre partie; b) si, au terme d'un tel examen, elle ne prend pas toutes les mesures qu'elle est habilitée à prendre pour remédier à la pratique ou aux frais incompatibles avec les dispositions du présent article.